



**VILLE D'AUBRY – DEPARTEMENT DU NORD**  
**Registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance ordinaire du 06 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le six septembre à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le trente et un août, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Aubry certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

**Étaient présents** : Christophe CHARLES, Franck VALEMOIS, Mathilde DESMONS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothee LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Laurent JOVENET, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO Jean-Pierre LESAGE, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW

**Absents ayant donné procuration** : Bernard CZECH à Franck VALEMOIS, Georges LEMAITRE à Christophe CHARLES,

**Absente** : Séverine LASNEAU

**Excusés** : Chantal WAGON, Michel DUJARDIN, Annick BARTKOWIAK

**Madame Dorothee LORTHIOS a été désignée secrétaire de séance**

**1 - FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 07 AVRIL 2022**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-20 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe et sur la base de la création d'un 8<sup>ème</sup> poste d'adjoint, l'enveloppe globale autorisée est de :

	<b>Taux maximal autorisé</b>
Indemnité du maire	<b>55 %</b>
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	<b>22 % x 8 = 176 %</b>
<b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>= 231 % (de l'indice brut terminal) (maire + adjoints)</b>

Ces indemnités, lorsque la ville est attributaire de la DSU au cours des trois dernières années, peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visées à l'article L2123-23 du CGCT.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer l'indemnité du maire à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- De fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à :
  - o 17,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les adjoints
- De fixer les indemnités des conseillers municipaux ayant reçu délégation à :
  - o 8,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les conseillers municipaux délégués.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**Fixe** l'indemnité du maire à 55% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

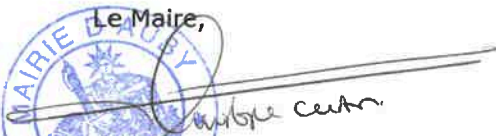

**Fixe** les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à :

- o 17,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les adjoints

**Fixe** les indemnités des conseillers municipaux ayant reçu délégation à :

- o 8,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour les conseillers municipaux délégués.

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture le **09 SEP. 2022**

Le Maire,  
  


Pour copie conforme,  
Le Maire

  
  
Christophe CHARLES